

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 255

11 novembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2363/72 de la Commission, du 10 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2364/72 de la Commission, du 10 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2365/72 de la Commission, du 10 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2366/72 de la Commission, du 10 novembre 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2368/72 de la Commission, du 10 novembre 1972, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	8
Règlement (CEE) n° 2369/72 de la Commission, du 10 novembre 1972, modifiant les règlements (CEE) n°s 1282/72 et 1717/72 concernant la vente de beurre à prix réduit aux armées des États membres et à certaines institutions et collectivités	9

Marchés publics de travaux (directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)	10
Procédure ouverte	12
Procédure restreinte	13

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2060/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le quatrième trimestre de l'année 1972, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil (JO n° L 222 du 29.9.1972)	14
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2363/72 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1972

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1630/72 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1630/72 aux prix

d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	44,41
10.01 B	Froment dur	49,50 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	47,18 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	37,05
10.04	Avoine	31,72
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	42,08 ⁽²⁾ (³)
10.07 A	Sarrasin	3,33
10.07 B	Millet	9,71
10.07 C	Graines de sorgho	37,57
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	80,92
11.01 B	Farine de seigle	76,44
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,47
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	87,03

(¹) Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(²) Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

(³) Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

(⁴) Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

(⁵) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2364/72 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1972
fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0,14	0,14	0,92
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,92	0,92	1,38
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2365/72 DE LA COMMISSION
du 10 novembre 1972
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 4 premier
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 2355/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de

l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de
modifier le correctif applicable à la restitution pour
les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 254 du 10. 11. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 10 novembre 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)								
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3	5 ^e term. 4	6 ^e term. 5
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hy- bride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

N.B. : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 941/72 (JO n° L 107 du 6.5.1972).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2366/72 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1972

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1394/72 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, dans le cas où la monnaie d'un
pays tiers s'écarte des marges de fluctuation
convenues lors des accords de Washington du 18
décembre 1971, il y a lieu, après consultation du
comité monétaire, de retenir, pour le calcul des

prélèvements, un taux de conversion basé sur le cours
de marché de cette monnaie ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1394/72 aux
données dont la Commission dispose actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 59.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	(UC / 100 kg) Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 8,72 7,52 ⁽¹⁾ 8,72 7,52 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2368/72 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1972

modifiant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin
1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 796/72 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième
phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet
1967, portant organisation commune du marché
du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2726/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 17
paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation
des produits transformés à base de céréales et
de riz ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2302/
72 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2302/
72 aux données dont la Commission dispose actuel-
lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation,
actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et
à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous c) du règlement n°
359/67/CEE et soumis au règlement (CEE) n° 1052/
68 ⁽⁶⁾, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2302/
72, sont modifiées conformément aux montants re-
pris à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 novem-
bre 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 94 du 21. 4. 1972, p. 7.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 248 du 1. 11. 1972, p. 29.

⁽⁶⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions en UC/100 kg (Pays tiers)
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	4,488

RÈGLEMENT (CEE) N° 2369/72 DE LA COMMISSION

du 10 novembre 1972

modifiant les règlements (CEE) n°s 1282/72 et 1717/72 concernant la vente de beurre à prix réduit aux armées des États membres et à certaines institutions et collectivités

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1075/71 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1282/72 de la Commission, du 21 juin 1972, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit ⁽⁵⁾ et le règlement (CEE) n° 1717/72 de la Commission, du 8 août 1972, relatif à la vente de beurre à prix réduit à des institutions et collectivités sans but lucratif ⁽⁶⁾, prévoient que les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre vendu soit consommé en supplément; qu'il convient d'harmoniser autant que possible, les dispositions des différents règlements relatifs à la vente de beurre à prix réduit pour faciliter leur mise en œuvre et de permettre, dans la mesure compatible avec le bon fonctionnement de ces opérations de vente, une simplification des dispositions administratives nécessaires à leur application dans les États membres; qu'il est donc indiqué de ne pas maintenir dans les

deux règlements précités, la prescription qui est actuellement prévue;

considérant que, dans le même souci d'harmonisation des textes, il convient d'exprimer en mois les délais fixés en jours à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1717/72, pour la validité du bon nécessaire à la livraison du beurre et pour la détermination de la quantité maxima de beurre à attribuer;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1282/72 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1717/72 les termes « soit consommé en supplément et » sont supprimés.

Article 2

A l'article 4 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1717/72 les termes « 90 jours » sont remplacés par les termes « 3 mois ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 142 du 22. 6. 1972, p. 14.

⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 9. 8. 1972, p. 11.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHES**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16.8.1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Ministère des travaux publics, 4, boulevard Roosevelt, Luxembourg.
 2. Soumission publique.
 3. a) Luxembourg-Kirchberg.
b) Construction, par entreprise générale, d'une seconde étape de l'école européenne portant sur :
— les installations sportives couvertes et en plein air.
— le bâtiment central de séjour avec alentours.
c) Adjudication en bloc.
d)
 4. 5 février 1973 — 22 décembre 1973.
 5. a) Groupe d'architectes TETRA, 189, avenue de la Faïencerie, Luxembourg.
b) 17 novembre 1972.
c) Remise de la documentation complète en double exemplaire au prix de 3 000 Flux.
 6. a) 15 décembre 1972 à 10 heures du matin.
b) Administration des bâtiments publics, 10, rue du St-Esprit, à Luxembourg.
c) Les prix sont à inscrire en francs luxembourgeois.
 7. a) Les soumissionnaires ou leurs mandataires.
b) 15 décembre 1972, 10 heures du matin, Administration des bâtiments publics, 10, rue du St-Esprit, à Luxembourg.
 8. Cautionnement ou garantie bancaire ou autre acceptée par le commettant fixé à 5 % du montant de l'offre retenue.
 9. Paiement d'acomptes jusqu'à concurrence de 90 % des prestations faites et acceptées.

Les 10 % retenus seront payés à la suite de la réception provisoire. Le cautionnement sera libéré lors de la réception définitive.
 10. Toute forme juridique est autorisée, y compris l'association momentanée, cette dernière sous réserve toutefois d'un engagement solidaire avec désignation d'un mandataire.
 11. L'entrepreneur devra produire :
— une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires en travaux au cours des trois derniers exercices ;
— une liste des travaux importants exécutés au cours des cinq dernières années ;
— une déclaration mentionnant les effectifs moyens annuels de l'entreprise et l'importance de ses cadres pendant les trois dernières années.
 12. 6 semaines.
 13.
 14. La présentation et l'ouverture des offres se font conformément aux articles 32 et 33 de l'arrêté du 29 décembre 1956 fixant les clauses et conditions générales d'adjudication dont toutes les dispositions sont applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux conditions énumérées ci-dessus.
 15. 30 octobre 1972.
-

Procédure restreinte

1. Deutsche Bundespost, Oberpostdirektion München, Referat 46 S, Dienststelle 46 S — 20, 8 München 2, Arnulfstraße 60, tél. : 0811/5 58 83 26.
 2. Adjudication restreinte.
 3. a) Bâtiment d'extension de l'actuel Centre de chèques postaux sur le terrain situé entre la Sonnenstraße, la Pettenkoferstraße et le Sendlingertorplatz.
b) Projet de construction dans lequel toutes les prestations — même celles relatives à l'équipement technique — doivent être fournies, soit conformément aux plans au 1/100 et au descriptif détaillé fournis par le donneur d'ouvrage, soit sous forme de soumission parallèle conformément aux plans au 1/100 et descriptif détaillé à établir par le soumissionnaire, clé en main, conformément aux spécifications de l'adjudication (ossature en béton armé). L'attention des soumissionnaires est attirée tout particulièrement sur le faible espace disponible et sur les conditions futures de circulation sur le chantier, sur les mesures nécessaires de protection contre le bruit ainsi que, sur les mesures particulièrement délicates pour la reprise en sous-œuvre, le drainage et les fondations.
Superficie du terrain pour le bâtiment d'extension envisagé : 3 700 m² environ — volume construit : 80 000 m³ environ — superficie totale des niveaux : 17 500 m² environ, composée de : 2 sous-sols, 1 rez-de-chaussée, 5 étages, à la trame de 1,40 m.
c) Le marché ne peut être divisé en plusieurs lots.
d) Prestations demandées : métré, calcul et détermination des coûts, devis descriptif et détails d'exécution et en cas de soumission parallèle, plans au 1/100 et descriptif détaillé des travaux. Dans le cas où le projet diffère des plans annexés, avant-calcul statique contrôlable.
 4. Date de l'ouverture des offres : 30 mars 1973, début des travaux : 2 juillet 1973, expiration du délai d'attribution de l'adjudication : 30 septembre 1973, date de référence : 1^{er} septembre 1975.
 5.
 6. a) 23 novembre 1972.
b) Deutsche Bundespost, Oberpostdirektion München, Referat 46 S, Dienststelle 46 S — 20, 8 München 2, Arnulfstraße 60.
c) Soumission et correspondance ultérieure en langue allemande.
 7. Envoi des documents : à partir du 30 novembre 1972.
 8. Seules sont admises à soumissionner les entreprises ou associations d'entreprises ayant une longue expérience en matière de fondations profondes et de reprises en sous-œuvre et d'excellents résultats dans ces domaines attestés par des références. Elles doivent en outre prouver qu'elles sont en mesure de mener à bien un projet de cette envergure selon les méthodes les plus récentes et les règles de l'art dans le domaine de la construction, et de remettre l'ouvrage clé en main, en parfait état de fonctionnement. Les intéressés sont donc invités à adresser en même temps que leur offre, les attestations suivantes :
 - 1) attestation d'inscription au registre professionnel,
 - 2) attestation bancaire d'une banque reconnue ou présentation de bilans ou d'extraits de bilans ainsi que déclarations concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés au cours des trois derniers exercices comptables.
 - 3) Liste des travaux de construction de même type ou analogues exécutés au cours des cinq dernières années avec, pour les plus importants, attestation des donneurs d'ouvrage concernant la conformité d'exécution des travaux et la valeur, la date et le lieu du marché ainsi que le respect des règles de l'art.
 - 4) Déclaration concernant les outillages et machines de construction dont l'entreprise dispose pour l'exécution des travaux.
 - 5) Déclaration concernant les effectifs annuels moyens — ouvriers et cadres — au cours des trois dernières années.
 9. Les critères d'attribution sont indiqués dans le cahier des charges.
 10. Versements suivant plans de versements et calendrier établi à l'avance. Lors de la soumission, le soumissionnaire est tenu d'indiquer les sous-traitants qui collaboreront à l'offre de soumission et qu'il envisage d'employer en cas d'obtention du marché. Pour la collaboration de sous-traitants n'ayant pas été nommés dans l'offre de soumission, l'autorisation du donneur d'ouvrage est nécessaire. Il n'existe aucun droit de participer au concours. De même, aucun renseignement ne peut être communiqué sur le point de savoir s'il sera ou non répondu à la demande de participation.
 11. 7 novembre 1972.
-

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2060/72 de la Commission, du 26 septembre 1972, déterminant les montants des éléments mobiles et les droits additionnels applicables, pendant le quatrième trimestre de l'année 1972, à l'importation dans la Communauté des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 222 du 29 septembre 1972)

Page 30 — Annexe II :

Montants des droits additionnels (par 100 kg de poids net) applicables, à compter du 1^{er} octobre jusqu'au 31 décembre 1972, à l'importation dans la Communauté

Les montants figurant dans la 3^e colonne « daf » (droit additionnel sur la farine) pour ce qui concerne les positions tarifaires 17.04 et 18.06 doivent se lire comme étant les montants des droits additionnels sur le *sucre* (« das » 2^e colonne).

5737 — Rapport d'activité du comité monétaire 1971

1972 — 44 pages (d, f, i, n, e)

FB 25,—

Le treizième rapport d'activité du Comité monétaire couvre la période courant du 1^{er} juillet 1970 à la fin de l'année 1971. Cette période a été profondément influencée par la dégradation du système monétaire international qui a abouti à la crise ouverte en août 1971 par la suspension de la convertibilité du dollar.

Étant donné l'importance des répercussions des événements monétaires internationaux, la description de ces derniers fait l'objet du premier chapitre du présent rapport. Un deuxième chapitre traite de l'évolution de la conjoncture dans les pays de la Communauté et dans d'importants pays tiers, notamment au cours de l'année 1971. Le dernier chapitre décrit plus particulièrement les activités du Comité qui ont été essentiellement consacrées, d'une part, aux consultations sur les problèmes d'actualité et, d'autre part, aux mesures envisagées en application du plan de réalisation de l'union économique et monétaire adopté par le Conseil des ministres.

8349 — Nouveaux procédés techniques dans la sidérurgie — Volume 3 : Les Aciéries

1972 — 283 pages (d, f, i, n)

FB 50,— ; FF 5,60 ; DM 3,60 ; Lit. 620 ; Fl. 3,60

La Commission des Communautés européennes — poursuivant l'action de la Haute Autorité de la CECA — a entrepris de décrire et de regrouper systématiquement dans un manuel tous les nouveaux procédés techniques d'élaboration de l'acier auxquels le progrès technique a conduit au cours des dernières années.

La matière est présentée de telle façon que le manuel puisse être utilisé, en particulier, pour la formation et le perfectionnement du personnel hautement qualifié des services de production de la sidérurgie, par exemple : premiers fondeurs, premiers lamineurs, machinistes de train, contremaîtres et techniciens.

Il est, en effet, apparu qu'il n'existe pratiquement aucun manuel pour cette catégorie de travailleurs dans les six pays de la Communauté et que ceux qui existent sont en partie dépassés à la suite du progrès technique.

Ce manuel, qui est l'aboutissement des travaux de nombreux experts et formateurs des six pays de la Communauté européenne, représente une première tentative d'élaboration au niveau communautaire d'une œuvre pédagogique de grande envergure, qui non seulement évitera les doubles emplois, mais permettra également de faire un pas important vers l'harmonisation de la formation professionnelle dans la Communauté.

Le volume 1 : La technique de mesure et de l'automation dans les usines sidérurgiques
et

le volume 2 : Mécanisation, automation et techniques de mesure dans les hauts fourneaux
ont été publiés respectivement en 1967 et 1969.

**8337 — Études — Série Concurrence — Rapprochement des législations n° 18 —
Élaboration d'une méthode macroéconomique pour le calcul de la charge fiscale
indirecte pesant en amont des exploitations agricoles dans chacun des six pays de la
Communauté**

1972 — 78 pages (d,f,i,n)

FB 125,—

Cette étude a été rédigée, à la demande de la Commission des Communautés européennes, par trois experts ressortissants des différents pays membres. Elle s'insère dans le cadre des travaux d'harmonisation fiscale au sein du Marché commun, spécialement en ce qui concerne l'application du système commun de taxe à la valeur ajoutée au secteur agricole.

A l'heure actuelle, chaque État membre a la faculté d'appliquer aux exploitants agricoles dont l'assujettissement au régime normal de la TVA se heurterait à des difficultés, le régime particulier qui s'adapte le mieux aux exigences et possibilités nationales. Dans le cadre de la poursuite de l'harmonisation fiscale, il est nécessaire d'instaurer un régime particulier sur le plan communautaire. Un projet de directive présenté par la Commission au Conseil, déjà en 1968, prévoyait une taxation forfaitaire réalisant une compensation forfaitaire des taxes ayant grevé les achats des agriculteurs et les services qui leur sont rendus.

La présente étude fournit une contribution appréciable en vue de la recherche d'une solution appropriée aussi bien dans le cadre d'un régime de taxation particulier national que dans celui d'un régime communautaire. De plus, elle s'étend à la recherche d'une méthode permanente de constatation régulière de la charge fiscale en amont et au recensement des éléments statistiques et comptables indispensables à son établissement.

**8361 — Mémoire sur les objectifs généraux de la sidérurgie de la Communauté
pour les années 1975-1980**

1972 — 83 pages (d,f,i,n)

FB 75,—

Le Mémoire sur les objectifs généraux de la sidérurgie communautaire pour les années 1975 — 1980 a été publié.

Ce document, le quatrième de la série « Objectifs généraux acier », a déjà été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 96 du 29 septembre 1971.

Il comporte une introduction qui esquisse les problèmes essentiels de la sidérurgie communautaire qui sont ensuite traités en détail dans les différentes parties du mémoire.

Dans la première partie, il a été procédé à la prévision des besoins d'acier en quantité et qualité.

La deuxième partie traite des facteurs de production et comporte une analyse des besoins futurs en matières premières et de la politique à suivre dans le domaine de l'approvisionnement ainsi qu'une étude de l'évolution des possibilités de production.

La troisième partie consiste en une analyse de l'équilibre entre l'offre et la demande prévues et la quatrième partie en une étude sur la main-d'œuvre (niveau des effectifs et objectifs en matière d'emploi et de formation professionnelle).

Dans la cinquième partie sont traités successivement les voies et les moyens d'une politique sidérurgique à moyen terme :

- politique de recherche en relation avec les techniques de production et l'utilisation des produits ;
- taille des appareils, des usines et des entreprises ;
- localisation des usines ;
- coopération inter-entreprises ;
- problèmes de main-d'œuvre.

